

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-175

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2022-240 autorisant la signature d'un accord-cadre, n° 2022CLR01, portant sur des travaux de modernisation, de mise en conformité, de maintenance et d'extension des installations électriques des bâtiments communaux, en date du 14 octobre 2022,

VU la décision n°2025-67 relative à la signature de l'avenant n°1, formalisant le changement de dénomination du centre de travaux, en date du 19 mars 2025,

Considérant la notification du présent accord-cadre en date du 18 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'établir un avenant n°2 pour ajouter des coûts forfaitaires d'interventions d'un technicien et différents types de câble de sécurité sans halogène.

D E C I D E

Article I : De signer un avenant n°2, du marché n° 2022CLR01 avec la Société SNEF sise 900, Rue André Ampère – 13290 Aix en Provence.

Article II : Les modifications introduites par le présent avenant portent sur l'ajout de coûts forfaitaires d'interventions d'un technicien et différents types de câble de sécurité sans halogène.

Article II : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, 18 JUIL. 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

